



IOTC-2023-TCAC12-REF02[F]

PROJET DE PROPOSITION DE LA PRESIDENTE SUR UN REGIME D'ALLOCATION (v6) – TC ET ANNOTÉE

Préparé par la Présidente du CTCA

À PROPOS DE CETTE REVISION

Contexte du projet

Le Projet n°6 a été préparé pour refléter les commentaires reçus des délégations pendant la réunion du CTCA11 et les contributions écrites reçues à l'issue de la réunion.

Les modifications proposées visant à limiter la portée géographique du régime d'allocation ou de l'une de ses dispositions n'ont pas été reflétées dans ce projet. La Présidente propose de les réserver dans l'attente de l'avis du Bureau juridique de la FAO. Cet avis n'était pas disponible à la date de soumission du présent projet n°6.

Des ajustements mineurs, comme la correction d'erreurs typographiques, la renumérotation d'articles et de paragraphes, la mise en majuscules des premières lettres de certains mots (par ex. Article), ont été acceptés par la Présidente en supposant l'absence d'opposition à ces changements mineurs effectués sur le Projet n°5. Par conséquent, ces changements mineurs ne sont pas identifiés en tant que modifications importantes dans ce Projet n°6. La Présidente a également accepté les modifications apportées aux projets précédents qui n'ont pas été placés entre crochets, qui n'ont pas fait l'objet de réserves, de contestations ou d'oppositions au cours des deux dernières réunions du CTCA.

À l'exception des changements acceptés susmentionnés, toutes les autres modifications et suppressions ont été marquées dans le texte. La Présidente a inclus des délais pour la soumission de demandes et de documents, conformément à l'avis du Secrétariat, sur la base des processus actuels de la CTOI. La Présidente a également expliqué, dans certains cas, certaines modifications apportées, et soulevé certaines questions qui nécessitent des discussions approfondies, dans les commentaires latéraux. Les suppressions proposées de texte déjà entre crochets n'ont pas été notées dans les commentaires latéraux. En ce qui concerne la source des délégations pour les changements de fond restants, les Membres sont priés de se reporter au résumé des discussions du CTCA11 figurant dans le rapport de réunion IOTC-2023-TCAC11-R, au résumé des 3 Groupes de travail du CTCA11 joint au rapport ainsi qu'à la compilation des commentaires écrits des délégations reçus sur le Projet n°5 IOTC-2023-TCAC12-REF01.

Lorsque la Présidente a réalisé des ajustements au texte proposé par les délégations, cela est signalé dans les commentaires latéraux. Lorsque des modifications ou suppressions proposées ont fait l'objet d'une opposition par une ou plusieurs délégations, le texte a été placé entre crochets. Lorsqu'une suppression ou une modification demandée par une ou plusieurs délégations contredit un texte proposé ou une position énoncée par une autre délégation, le texte a été placé entre crochets. Lorsque plusieurs propositions de texte ont été soumises en ce qui concerne la même partie du texte, la Présidente a proposé un texte qui s'efforce de refléter l'intention de toutes les propositions. Lorsque cela n'a pas été possible, des alternatives ont été incluses pour décision des Membres. Dans ces cas, le texte comportant l'/les alternative(s) a été placé entre crochets. En outre, lorsqu'une délégation a émis des réserves sur le texte d'une disposition, des crochets ont été rajoutés autour du texte pour donner le temps à cette délégation de considérer sa position et permettre le dialogue.

Les crochets seront éliminés dès qu'un consensus aura été atteint sur le libellé du texte concerné	

Page 2 sur 36

IOTC-2023-TCAC12-REF02[F]

RÉSOLUTION CTOI 2023/XX

ÉTABLISSANT UN RÉGIME D'ALLOCATION POUR LA CTOI

[PRÉAMBULE

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT l'objectif de la Commission de promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks, tel que visé à l'Article V.1 de l'Accord CTOI;

CONSCIENTE que les régimes d'allocation peuvent contribuer à la gestion durable des stocks de poissons, en particulier pour les stocks de poissons [qui se situent à des niveaux en-deçà de la production maximale équilibrée / OU /qui sont épuisés, ou se situent aux niveaux de production, ou en-deçà], en instaurant un moyen transparent et équitable de répartir les opportunités de pêche ;

NOTANT à cet égard la Résolution CTOI 10/01 de 2010 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptée par la CTOI à sa réunion de 2010 à Busan, en Corée, en vertu de laquelle la Commission chargeait le Comité Technique sur les Critères d'Allocation de « discuter des critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de l'océan Indien et recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate » ;

RAPPELANT les principes, les droits et les obligations de tous les États ainsi que les dispositions des traités et autres instruments internationaux relatives aux pêches marines, et concernant notamment les espèces de grands migrateurs, y compris celles qui figurent dans :

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM);

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 (ANUSP);

L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 (l'Accord de conformité de 1993) ;

Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995;

Les autres instruments applicables adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; et

Les résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

RAPPELANT l'engagement global en faveur d'une prise de décisions ouverte et transparente ;

NOTANT les droits souverains des États côtiers conformément au droit international de la mer, y compris ceux inclus dans les instruments internationaux susmentionnés, pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris des espèces de grands migrateurs, dans la Zone Économique Exclusive d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de leur juridiction, et qu'il est nécessaire que le Régime d'Allocation ne porte pas préjudice à ces droits;

Commented [A1]: Reconnaissant que la discussion du préambule a été reportée jusqu'à ce qu'un texte ait été finalisé, le préambule, dans son ensemble, demeure entre crochets. J'ai retiré les crochets dans certaines dispositions car ils n'étaient pas nécessaires.

RECONNAISSANT les intérêts établis, les modalités de pêche et les pratiques de pêche historiques des Membres de la CTOI pêchant historiquement dans la zone de compétence de la CTOI;

RECONNAISSANT les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, tel que stipulés dans différents instruments internationaux, et en particulier des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID) qui sont des États côtiers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris leur besoin de participer équitablement à la pêche de stocks de poissons grands migrateurs dans cette zone ;

SOULIGNANT les résultats et les recommandations du processus de Kobe ;

SOUHAITANT coopérer pour répondre aux intérêts, aux aspirations et aux besoins particuliers des États côtiers en développement et aux droits des États côtiers en ce qui concerne les ressources halieutiques dans leur Zone Économique Exclusive, tout en reconnaissant les droits et les intérêts économiques historiques de toutes les Parties contractantes et Parties coopérantes noncontractantes de la CTOI participant à la pêche de stocks de poissons relevant de la CTOI;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'Article IX.1 de l'Accord portant création de la CTOI :]

Article 1. EMPLOI DES TERMES

- 1.1. Aux fins de la présente Résolution :
 - (a) On entend par « **Accord** » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien ;
 - (b) On entend par « Allocation » une opportunité de pêche représentée en tant que part en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour un stock de poisson donné en vertu de la présente Résolution;
 - (c) « Régime d'allocation » désigne les critères, règles et processus inclus dans la présente Résolution en vertu desquels les allocations sont déterminées et approuvées par la Commission;
 - (d) « Période d'allocation » désigne la période au cours de laquelle une allocation établie en vertu de la présente Résolution demeure en application, tel que déterminé conformément à l'Article 10;
 - (e) [« CPC État côtier »] désigne un État qui est une CPC située entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI__[et qui est répertorié comme CPC État côtier à l'Appendice 1.];
 - (f) « Commission » ou « CTOI » désigne la Commission des Thons de l'Océan Indien ;
 - (g) « Comité d'Application » désigne le comité permanent visé à l'Article XII.5 de l'Accord et établi en vertu du Règlement intérieur de la CTOI (2014) ;
 - (h) « Mesures de conservation et de gestion » ou « MCG », comme spécifié à l'Article IX de l'Accord, composées des Résolutions qui sont contraignantes pour les Membres, sous réserve du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI, et des Recommandations qui ne sont pas contraignantes, sous réserve du paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord;
 - (i) « Partie contractante » ou « CP » désigne une partie à l'Accord ;

- (j) Les « Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes » sont collectivement désignées « CPC » :
- (k) « Partie coopérante non-contractante » ou « CNCP » désigne tout non-Membre de la Commission qui veille à titre volontaire à ce que les navires battant son pavillon pêchent d'une manière conforme aux Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par la CTOI, et qui a été admis à la CTOI en tant que Partie coopérante non-contractante à la CTOI, en vertu du Règlement intérieur de la CTOI;
- (I) « État en développement », qui inclut les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, désigne un État qui est une CPC dont le statut de développement a été défini par les catégories de l'indice du développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement¹ (et ses révisions ultérieures) et du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies² (et ses révisions ultérieures), et dont le statut peut être amendée de temps à autre;
- (m) « Stocks de poissons » ou « Stocks » désigne les espèces de grands migrateurs tel qu'il est fait mention à l'Article III et à l'Annexe B de l'Accord et visées répertoriées à l'Article 5 ;
- (n) « Opportunité de pêche » désigne, dans le cadre des allocations, les droits d'accès des CPC permettant de capturer une part d'un stock de poisson donné géré par la CTOI;
- (o) « Zone de compétence de la CTOI » désigne la zone relevant du mandat de la CTOI, définie à l'Article II de l'Accord et énoncée à l'Annexe A de l'Accord et amendée en vertu de la décision prise à la 4ème Session de la Commission visant à modifier la limite occidentale de la zone de compétence de la CTOI de 30°E à 20°E;
- (p) « Procédures de Gestion » désigne les Résolutions de la CTOI adoptées aux fins de l'exploitation durable des stocks capturés, à travers une série d'actions formelles, habituellement la collecte de données, l'évaluation des stocks (ou autres indicateurs) et les règles d'exploitation, à même de fournir, de façon itérative et adaptative, des décisions robustes pour gérer la pêcherie;
- (q) « Membre » désigne un Membre de la Commission, comme spécifié à l'Article IV de l'Accord;
- (r) « Nouvel entrant » désigne un État qui n'était pas une CPC à la date d'adoption de la présente Résolution et qui a été admis à la CTOI après l'adoption de la présente Résolution, au titre de Partie contractante en vertu de l'Accord, et au titre de CNCP en vertu du Règlement intérieur. Un État cesse d'être considéré comme un Nouvel entrant et sera considéré comme une CPC en vertu de la présente Résolution après [XX] ans à compter de sa date d'admission à la CTOI État ou une Organisation d'intégration économique régionale, tel que défini à l'Article IV de l'Accord CTOI, qui, après l'adoption de la présente Résolution, a adhéré à l'Accord en vertu du paragraphe IV.1 et XVII.1 de l'Accord, ou dont l'adhésion a été approuvée par la Commission en vertu de l'Article IV.2 et XVII.2 de l'Accord;
- (s) [(bis) « CPC Organisation d'intégration économique régionale » ou « CPC OIER »désigne l'organisation d'intégration économique régionale définie à l'Article IV de l'Accord qui est une CPC, et dont un quelconque État visé aux sous paragraphes i) ou ii) de l'Article IV de

Commented [A2]: Le champ d'application du terme Zone de compétence de la CTOI, tel qu'utilisé tout au long de la résolution, est tel que défini dans l'Accord CTOI. Les discussions concernant le champ d'application de ce terme font l'objet d'un examen juridique par la FAO, sur lequel la CTOI attend un avis juridique. Cet avis n'avait pas été mis à la disposition de la Présidente à la date de préparation de cette version 6.

Commented [A3]: Inspirée par le projet de définition soumis par le Groupe de travail du CTCA11, je l'ai ajustée, comme demandé par le CTCA11, afin de reflétre le fait que les Membres de la FAO peuvent adhérer à l'Accord CTOI sans l'approbation préalable de la FAO ou de la Commission, alors que les non-Membres de la FAO doivent, en premier lieu, solliciter l'approbation de la Commission avant d'adhérer à l'Accord.

¹ Programme des Nations Unies pour le développement (une référence sera ajoutée lors de l'adoption de la résolution)

² Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies (une référence sera ajoutée lors de l'adoption de la résolution)

l'Accord, est membre, et à laquelle cet État a transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre de l'Accord :1

- (t) « Grave—Important défaut de conformité » désigne les infractions identifiées par la Commission au titre de l'Article 7.2, qui constituent un non-respect répété <u>ou systématique</u> de l'Accord, ou des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI adoptées par une Résolution de la CTOI, y compris la présente Résolution, que la Commission considère comme posant une <u>grave-importante</u> menace pour la conservation des stocks de poissons de la CTOI:
- (u) « Comité Scientifique » désigne le Comité permanent visé à l'Article XII.1 de l'Accord ;
- (v) « Petits États insulaires en développement » ou « PEID » désignent les États répertoriés à l'Appendice 1 dont le statut a été défini par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies (et ses révisions ultérieures), amendé de temps à autre;
- (w) « Cycle d'évaluation des stocks » désigne un calendrier cyclique d'évaluations des stocks approuvé par la Commission aux fins de l'avis scientifique soumis par le Comité Scientifique en ce qui concerne l'état des stocks de poissons répertoriés à l'Article 5 dans ses rapports d'évaluation des stocks pour ces stocks. Les cycles d'évaluation des stocks peuvent varier selon les stocks;
- (x) « TAC » désigne le Total Admissible de Captures établi par la Commission à la suite d'un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG), ou en l'absence de processus d'ESG, sur la base d'une limite de capture biologique recommandée par le Comité Scientifique et adoptée par la Commission, pour un stock répertorié à l'Article 5, [compte tenu de l'avis du Comité Scientifique];
- (y) « Période du TAC » désigne la période au cours de laquelle un TAC pour un stock de poisson donné demeure en application et inchangé par la Commission. La période du TAC est déterminée par la Commission.

Article 2. OBJECTIF ET PORTÉE

2.1 Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution constituera le fondement et établira les modalités pour que la Commission détermine et partage, d'une manière juste, équitable et transparente, les allocations des stocks de poissons répertoriés à l'Article 5 et capturés dans la zone de compétence de la CTOI, d'une manière juste, équitable et transparente.

Article 3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1 Les principes suivants orienteront les décisions de la Commission pour déterminer les allocations établies en vertu de la présente Résolution, sans préjudice des droits souverains et des obligations des États côtiers aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, et sans préjudice des droits et des obligations de tous les États de se livrer à la pêche en haute mer, conformément au droit international et à l'Article IV de l'Accord.

Commented [A4]: Voir les commentaires de la Présidente sur l'Art. 7.2

Commented [A5]: L'Appendice 1 et les références à celui-ci ont été supprimés étant donné que le statut des États figurant dans la liste pourrait changer au fil du temps et nécessiter une modification de l'Appendice. Le Secrétariat de la CTOI pourrait choisir d'élaborer une liste pour gérer le régime d'allocation, liste qui pourrait être ajustée plus facilement lorsque le statut des États change.

³ Tel qu'il est fait mention à la note de bas de page (2).

3.2 Les allocations :

- instaureront un mécanisme juste, équitable et transparent permettant d'allouer <u>quantitativement</u> les opportunités de pêche <u>des TAC de stocks de poissons capturés</u> dans la zone de compétence de la CTOI;
- (2) contribueront à la gestion et à l'utilisation durables des stocks CTOI en tenant compte de leur état et en veillant à ce que les opportunités de pêche totales et la mortalité par pêche d'un stock en résultant ne dépassent pas le TAC établi pour ce stock;
- (3) [seront mises en œuvre d'une manière compatible pour les stocks de poissons dans leur intégralité, dans l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI, conformément à l'Article 7 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons];
- (4) seront établies et mises en œuvre d'une manière qui tient compte du registre de la conformité des CPC avec l'Accord, les MCG et la présente Résolution, et par conséquent, dissuade le non-respect de la présente Résolution et d'autres MCG de la CTOI ayant un impact direct sur l'efficacité du régime d'allocation;
- (5) reconnaîtront les difficultés et le fardeau disproportionné auxquels font face les États côtiers en développement pour s'acquitter de leurs obligations en vue de mettre en œuvre et de se conformer à l'Accord CTOI et aux Résolutions de la CTOI, y compris concernant la mise en œuvre des allocations de la présente Résolution, notamment par les petits États insulaires en développement et les États les moins avancés qui sont vulnérables en raison de leur dépendance socio-économique à l'égard des ressources halieutiques de la CTOI, notamment à des fins de sécurité alimentaire, et prendront en considération ces difficultés et leurs besoins particuliers :
- (a) en tenant compte de ces besoins et de cette dépendance lors de l'établissement de leurs allocations, et
- (b) en identifiant les moyens par lesquels les Membres de la CTOI pourront, par le biais du Secrétariat de la CTOI, aider ces États à mettre en œuvre ces obligations, soit bilatéralement soit à travers la Commission, avec l'assistance du Secrétariat;
- (6) prendront en considération les intérêts et les aspirations respectifs des États côtiers, notamment des États côtiers en développement, en poursuivant le développement de leurs opportunités de pêchepêcheries dans la zone de compétence de la CTOI et en identifiant les moyens par lesquels les Membres de la CTOI pourront, par le biais du Secrétariat, aider ces États dans cet objectif, soit bilatéralement soit à travers la Commission, soit d'autres moyens;
- (7) prendront en considération les intérêts établis, les modalités de pêche et les pratiques de pêche <u>historiques</u> respectifs des CPC qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI; et;
- (8) tiendront compte du désir de gérer les impacts socio-économiques de la mutation des modalités de pêche actuelles sur l'ensemble des CPC, découlant de la mise en œuvre du régime d'allocation et, en mettant en œuvre les allocations en temps opportun mais de manière graduelle, et en permettant de transférer temporairement les allocations entre les CPC;
- [(9) [reflèteront l'attribution aux CPC côtières des captures historiques réalisées dans leur ZEE respective au sein de la Zone de compétence de la CTOI, quel que soit l'État du pavillon des navires ayant réalisé ces captures.]
- [3.2 Aux fins de l'allocation des futures opportunités de pêche, toutes les captures historiques réalisées [à l'avenir] dans une Zone Économique Exclusive, au sein de la zone de compétence de la CTOI, seront [exclusivement] attribuées à la CPC ayant juridiction sur cette zone, quel que soit l'État du pavillon des navires ayant réalisé les captures.]

Commented [A6]: À des fins de clarté, la Présidente a fait référence à l'Article 7 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons comme la base de ce principe et pour donner une orientation sur sa mise en œuvre. Les termes « dans leur intégralité » remis en question par certains lors du CTCA11 sont utilisés à l'Art. 7 et reproduits ici, et sont généralement acceptés comme signifiant « dans l'ensemble de l'aire de répartition géographique » des stocks.

La Présidente a pris note de la demande de Madagascar d'exclure les eaux territoriales des États côtiers de cette disposition. La Présidente propose d'attendre l'avis juridique de la FAO avant d'exclure des eaux de l'application de la résolution sur l'allocation ou de toute partie de celle-ci.

Commented [A7]: Nouvelle rédaction du paragraphe 3.2 en tant que principe, comme demandé par le CTCA11, ce qui a facilité son intégration à l'Art. 3.1 en tant que nouveau paragraphe (9).

Article 4. ÉLIGIBILITÉ

- 4.1. Chaque CP, à la date d'adoption de la présente Résolution, est éligible à recevoir une allocation pour un ou plusieurs stocks de poissons en vertu de ce Régime d'Allocation.
- 4.21(bis) Les allocations pour la flottille de pêche représentée par les experts invités dans la zone de compétence de la CTOI seront traitées de la même manière que celles des autres flottilles de pêche en eaux lointaines représentées par des Parties contractantes.

CNCP

4.3 Une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution est éligible à recevoir une allocation décrite à l'Article 4.1- décrite à l'Article 6.11 pour les stocks se trouvant dans la zone verte du diagramme de Kobe si la CNCP a fait part de son réel intérêt à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI lorsqu'elle a soumis sa demande d'octroi du statut de CNCP. Une CNCP qui a fait part de son intérêt à ce moment là est éligible à recevoir [50%] de l'allocation pour chaque stock de poisson pour lequel elle est éligible, jusqu'au moment où elle devient une CP. Lorsqu'une CNCP devient une CP, elle pourra recevra 100% des allocations auxquelles elle est éligible[, après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'AccordI.

Nouvel Entrant

- 4.34.4 Une CPC [État côtier] qui est un Nouvel entrant pourra uniquement êtreest éligible à recevoir une Allocation [spéciale] décrite à l'Article 6.910.
- 4.44.5 Les CPC et les Nouveaux entrants pourront perdre l'éligibilité à une allocation en vertu de l'Article 7.2.

Article 5. CHAMP D'APPLICATION PRIORITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE

5.1. La présente Résolution s'appliquera <u>initialement</u> aux stocks de poissons suivants⁴ <u>en priorité,</u> dans l'ordre et selon le calendrier déterminés par la Commission :

:

- a) albacore;
- b) patudo;
- c) listao;
- d) germon; et
- e) espadon.
- 5.2 (1)-La Commission établira des priorités dans la mise en œuvre du régime d'allocation de la présente Résolution en l'appliquant progressivement aux déterminera un ordre de priorité et un échéancier pour inclure les autres stocks de poissons suivants gérés par la CTOI dans le cadre de ce régime d'allocation :
 - a) marlin bleu indopacifique
 - b) marlin noir
 - c) marlin rayé
 - j) voilier indopacifique

Commented [A8]: Cette disposition implique que tout État qui est admis en tant que CNCP après l'adoption de la Résolution ne serait pas éligible à recevoir toute allocation, conformément aux avis consensuels du CTCA11.

Le reste du contenu de cette disposition a été déplacé à la partie des critères d'allocation de la Résolution dans un nouvel Article 6.11, immédiatement après la disposition relative aux Nouveaux entrants.

Commented [A9]: Révisions proposées par le Groupe de travail 3 du CTCA11.

 $[\]frac{4}{2}$ Le thon rouge du sud a été exclu étant donné qu'il est géré par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT).

- d) thon mignon
- e) thonine orientale
- f) auxide
- g) bonitou
- h) thazard rayé indopacifique
- i) thazard ponctué indopacifique
- j) voilier indopacifique

(2) Lors de la prise de cette décision, la Commission tiendra compte de la répartition des stocks basée sur l'avis du Comité Scientifique, qu'un stock particulier est propre à la Zone Économique Exclusive de cette CPC et qu'il ne migre pas vers ni ne chevauche la haute mer].

5.3. Lors de la détermination de l'ordre de priorité et du calendrier pour établir les allocations pour les stocks visés aux Articles 5.1 et 5.2, la Commission tiendra compte de l'état des stocks basé sur l'avis du Comité Scientifique, des données disponibles pour le stock et de la question de savoir si un TAC a été établi pour le stock. La Commission pourra donner la priorité à la mise en œuvre du Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution en l'appliquant progressivement à chaque stock, de manière graduelle, en se basant sur les priorités exposées à l'Annexe 1 et établies, en outre, conformément à l'Article 9.2.

Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION

Total Admissible de Captures

- 6.1. Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour un-les stocks de poissons répertoriés à l'Article 5.
- 6.2. Les allocations aux CPC d'un stock de poisson donné seront établies <u>dans l'ordre de priorité déterminé par la Commission en vertu de l'Article 5</u>, en se basant sur les critères d'allocation inclus aux Articles 6.5 à 6.11 en vertu du processus énoncé à l'Article 9 et seront ajustées en vertu de l'Article 7.
- 6.3. La somme des allocations pour un stock de poisson établies pour une année donnée ne dépassera pas le TAC pour ce stock pour cette année.
- 6.4 <u>Le TAC pour chaque stock sera réparti en se fondant sur ce qui suit :</u>
 - (1) [%] du TAC pour ce stock sera alloué en se basant sur le critère d'allocation de base totale ;
 - (2) [%] du TAC pour ce stock sera alloué en se basant sur le critère d'allocation pour États côtiers ; et
 - (3) [%] du TAC pour ce stock sera alloué en se basant sur le critère d'allocation basé sur les captures;

Critères pour les allocations

Allocation de base

[6.5 Chaque CPC sera éligible à recevoir uune Allocation de base équivalente composée de [%] du TAC pour un stock de poissons donné sera allouée à parts égales entre toutes les CPC.]

Commented [A10]: Comme convenu au CTCA11, le contenu de 5.2(2) et de 5.3 a été fusionné en rapport avec les deux listes de stocks de 5.1 et 5.2.

Commented [A11]: La plupart des délégations du CTCA11 n'ont pas soutenu une structure d'allocation basée sur une division des zones de la haute mer et des ZEE. Par conséquent, je n'ai pas inclus les changements fondés sur cette structure et ai supprimé le texte qui avait été inclus et qui était fondé sur cette structure, y compris le texte proposé par le Bangladesh et l'Inde soumis pour le CTCA11. l'ai, toutefois, retenu certaines idées des propositions du Bangladesh et de l'Inde ailleurs dans le texte, dans la mesure où elles se rapportent aux pêches à petite échelle et à la dépendance vis-à-vis des allocations pour répondre aux besoins nutritionnels de la population.

Commented [A12]: Le concept de la répartition du TAC aux 3 critères d'allocation a été réintroduit sur la base de l'avis consensuel au CTCA11.

Allocation pour États côtiers

- 6.56 [(1) les CPC États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC [pour les stocks de poissons qui sont présents dans leurs Zones Économiques Exclusives] qui se composera des éléments suivants :
 - (a) [35% / 45%] de l'Allocation pour États côtiers en reconnaissance des intérêts et aspirations des CPC États côtiers, à partager à parts égales par toutes les CPC États côtiers conformément à l'Annexe 3-2;
 - (b) [47,5% / 55%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux CPC États côtiers qui sont des États côtiers en développement, en particulier les Petits États insulaires en développement et les États les moins avancés, pour :
 - (i) répondre à leur vulnérabilité, dépendant de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour répondre aux besoins nutritionnels de leurs populations ou de parties de celles-ci-particulière, à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard des stocks de poissons et des pêches de ces stocks, à partager en se basant sur des [indicateurs internationalement convenus] décrits à l'Annexe [3];
 - (ii) éviter de nuire à la pêche de subsistance, à la pêche à petite échelle et à la pêche artisanale dans les États en développement, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones, en particulier dans les petits États insulaires en développement; et
 - (iii) faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation.
 - en se basant sur des [indicateurs internationalement convenus] décrits à l'annexe 32 ; et
 - (c) [17,5% <u>/</u>0%] de l'Allocation pour États côtiers destinés aux CPC États côtiers pour répondre à leurs droits et statut en tant qu'États côtiers, à partager en se basant sur les indicateurs de l'Annexe 3-2]; et,
 - (d) [%] de l'Allocation pour États côtiers destiné aux CPC États côtiers en fonction de la taille de leur population.
 - (2) Sous réserve de l'Article 11, l'Annexe 3-2 pourra être amendée par la Commission afin de remplacer les indicateurs par des indicateurs alternatifs plus précis internationalement convenus, reflétant la dépendance des CPC États côtiers en développement à l'égard des stocks de poissons et des pêches de ces stocks, lorsque les données nécessaires pour appliquer ces indicateurs alternatifs seront disponibles. Les allocations des CPC États côtiers en développement seront ajustées en vue de refléter les nouveaux indicateurs une fois qu'ils auront été approuvés par la Commission.
 - [(3) Au début d'une nouvelle période d'allocation, au moins 60 jours avant la réunion de la Commission, les CPC États côtiers informeront le Secrétariat de tout changement statistique qui pourrait affecter leur statut de dépendance visé au paragraphe (1)(b). Le Secrétariat reflètera ce changement pour l'allocation de cette CPC dans le tableau d'allocations soumis pour approbation de la Commission.]
 - (4) Régions ultrapériphériques et Territoires d'outre-mer

Commented [A13]: La Présidente a inclus ces ajustements et précisions sur la base des commentaires écrits soumis par les Maldives et des commentaires oraux formulés par de nombreux membres à la réunion du CTCA11. La Présidente note notamment qu'étant donné que le libellé de i) en ce qui concerne la population recoupe le paragraphe (d) initialement proposé par l'Inde et le Bangladesh, ce paragraphe (d) a été supprimé.

La Présidente prend note également des travaux en cours menés par les États côtiers du G16 partageant une vision commune sur le développement d'indicateurs, en rapport avec tous les critères de l'Article 6.6 qui seront finalement reflétés à l'Annexe 3.

Commented [A14]: La Présidente a ajusté les délais pour la soumission des demandes et d'autres documents tout au long du projet de régime d'allocation afin de refléter le projet de carte de processus préparé par le Secrétariat et les processus de réunion actuels de la CTOI.

(a)Cet article s'applique mutadis mutandis à la CPC Organisation d'intégration économique régionale La CPC Organisation d'intégration économique régionale est éligible à recevoir une allocation conformément à l'Article 6.6(1)(c) au titre de ses régions ultrapériphériques dont les Zones Économiques Exclusives se situent dans la zone de compétence de la CTOI.

(b) Les CPC ayant des Territoires d'outre-mer dont les Zones Économiques Exclusives se situent dans la zone de compétence de la CTOI sont éligibles à recevoir une allocation conformément à l'Article 6.6(1)(c) au titre de ces Territoires d'outre-mer.

Commented [A15]: Afin de refléter les discussions tenues au Groupe de travail 1 du CTCA11.

[Allocations basées sur les captures]

- [6.7 (1) Chaque CPC éligible recevra sera éligible à recevoir une Allocation basée sur les captures composée d'une part du TAC établie en se basant sur les captures historiques de la CPC déterminées sur la base des critères prévus à l'Article 6.8.
 - (2) L'Allocation basée sur les captures sera normalisée pour chaque CPC éligible en tant que pourcentage du TAC spécifique au stock.]
- [6.8 (1) (a) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), de l'Annexe 2–1 et de l'Article 6.9, la capture historique utilisée pour déterminer l'Allocation basée sur les captures d'une CPC pour un stock donné se basera sur les meilleures données de capture nominale soumises par chaque la CPC et, le cas échéant, réestimées à travers un processus approuvé par la Commission pour chaque stock, et mises à la moyenne sur les périodes suivantes :

(i) Pour les stocks de thons tropicaux, de germon et d'espadon :

[Option 1 : 2000-2016,

Option 2: 2012-16,

Option 3 : les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016,

Option 4: 2000-2018].

(ii) Pour les autres stocks :

[Les 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950 à [l'année la plus récente disposant de données / 2019]].

- [(b) Pour déterminer les meilleurs estimations des données de capture nominale en vertu du paragraphe (a), les prises réalisées par tout navire figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI créée en vertu de la Résolution $\frac{4718}{03}$ et dans toutes ses listes la précédant ou y succédant, pour la période concernée seront exclues.]
- (2) [(a)Aux seules fins des allocations en vertu de la présente Résolution, [une partie des / un % des] captures historiques réalisées dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une CPC [sera [exclusivement] attribué(e)—/ comptabilisé(e)] à la CPC ayant juridiction sur cette zone, dans la période de référence visée à l'Article 6.12 au [paragraphe 9.1(b) et à l'Annexe 2]1 quel que soit le pavillon des navires ayant réalisé et déclaré lesdites captures.]

- (3) [La séparation spatiale des captures historiques, réalisées par chaque CPC, selon qu'elles soient des prises réalisées dans les zones relevant de la juridiction nationale ou au-delà, sera effectuée sur la base suivante [, à l'exception de celles réalisées par des navires figurant dans la Liste des navires INN de la CTOI créée en vertu de la Résolution 18/03, et dans toute liste la précédant ou y succédant]:
- (a) Si le Secrétariat de la CTOI détient des informations spatiales à échelle fine relatives à la distribution des captures d'une CPC, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures;
- (b) Toute CPC pourra fournir des informations spatiales à échelle fine au Secrétariat de la CTOI, au plus tard 60 jours avant la réunion de la Commission. Une fois vérifiées par le Secrétariat de la CTOI, ces informations seront utilisées pour attribuer spatialement l'historique de captures de cette CPC;
- (c) Prises déclarées par carrés de 5x5 ou 1x1 degrés qui :
 - i) se trouvent entièrement dans des zones sous juridiction nationale seront considérées comme ayant été réalisées dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un État côtier :
 - ii) se trouvent entièrement en haute mer seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer :
 - iii) recoupent une ou plusieurs zones relevant de la juridiction nationale des États côtiers et/ou la haute mer, seront réparties proportionnellement par zone. En cas de désaccord d'un ou de plusieurs participants, les preuves à l'appui seront soumises à la Commission à des fins d'examen;
 - iv) sont réalisées par <u>des navires d'</u>une CPC État côtier ou OIER-pêchant au sein de sa propre zone relevant de sa juridiction nationale, seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la zone relevant de la juridiction nationale de cette CPC:
 - v) sont réalisées par des navires battant le pavillon d'un Membre de la CPC OIER au sein de la Zone Économique Exclusive des régions ultrapériphériques de l'OIER, seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la juridiction nationale de la CPC OIER.
 - vi) sont réalisées par des navires d'une CPC pêchant au sein de la Zone Économique Exclusive des Territoires d'outre-mer de cette CPC seront considérées comme ayant été réalisées au sein de la juridiction nationale de cette CPC.
- (d) Les prises déclarées ou estimées sans données spatiales d'effort associées (requises en vertu de la Résolution 15/02 de la CTOI, ou toute autre Résolution la remplaçant) seront considérées comme ayant été réalisées en haute mer par cette CPC. En cas de désaccord entre l'État du pavillon et une autre CPC, des preuves à l'appui devront être présentées à la Commission à des fins d'examen.
- (e) Nonobstant le paragraphe 6.8 (3)(d) et à moins que l'État côtier du pavillon ne démontre le contraire, les prises réalisées par les petits navires artisanaux d'une gamme limitée d'une CPC État côtier dans ses pêcheries côtières, tel que défini dans la Résolution 15/02, sont

Commented [A16]: Afin de refléter les discussions tenues lors du CTCA11 au sein du Groupe de travail 1.

supposées avoir été réalisées dans la zone relevant de la juridiction nationale de cette CPC État côtier, que les données spatiales d'effort soient, ou non, disponibles.]]

ARTICLE 6 ALTERNATIF_Rev1 (soumis par le Bangladesh)

Article 6. STRUCTURE DE L'ALLOCATION

Total Admissible de Captures

- 6.1 Les allocations aux CPC en vertu de ce Régime d'Allocation consisteront en des opportunités de pêche représentées en tant que parts en pourcentage du Total Admissible de Captures (TAC) pour les stocks de poissons déterminées par la Commission.
- 6.2 Les allocations aux CPC d'un stock de poisson donné seront établies en se basant sur les critères d'allocation inclus aux Articles 6.4 à 6.10 et en vertu du processus énoncé aux Articles 9.5 à 9.17.
- 6.3 La somme des allocations pour un stock de poisson donné, établies pour une période d'allocation donnée en vertu de la présente Résolution, ne dépassera pas le TAC.

Critères pour les allocations

- 6.4 La part allouée du TAC pour un stock donné pour chaque CPC éligible se composera de deux éléments :
 - (a) une part en pourcentage pour la haute mer ; et,
 - (b) une part en pourcentage pour le statut d'États côtiers.

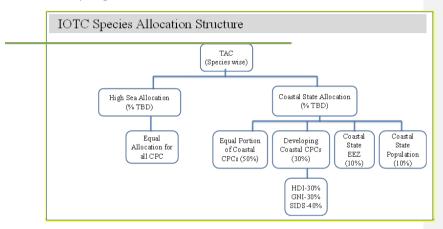
Allocation pour la haute mer

- 6.5 L'Allocation totale pour la haute mer pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.
- 6.6 Chaque CPC éligible (y compris les nouveaux entrants) recevra une Allocation équivalente pour ce stock de poisson donné.

Allocation pour États côtiers

- 6.7 L'Allocation totale pour États côtiers pour un stock de poisson donné se composera de [%] du TAC pour ce stock.
- 6.8 (1) Les [CPC] États côtiers seront éligibles à recevoir une part du TAC, qui se composera des éléments suivants :
 - (a) [%] de l'Allocation pour États côtiers à partager à parts égales par toutes les CPC États côtiers conformément à l'Annexe 3 ;
 - (b) [%] de l'Allocation pour États côtiers destiné aux CPC États côtiers qui sont des États côtiers en développement, en particulier les Petits États insulaires en développement et les États les moins avancés, pour répondre à leur vulnérabilité particulière, à leurs besoins et à leur dépendance à l'égard des stocks de poissons

- répertoriés à l'Annexe 1 et des pêches de ces stocks, à partager en se basant sur les indicateurs internationalement convenus décrits à l'Annexe 3 :
- (c) [%] de l'Allocation pour États côtiers destiné à la proportion de la ZEE des CPC États côtiers à partager en se basant sur des indicateurs de l'Annexe 3 ;
- (d) [%] de l'Allocation pour États côtiers destiné à la taille de la population des CPC États côtiers à partager en se basant sur des indicateurs de l'Annexe 3.



Remarque: ajustements. Toute CPC, dont la capture actuelle d'un stock dépasse le régime alloué sera progressivement réduite au cours des 10 (dix) prochaines années pour atteindre le régime d'allocation. La CPC soumettra un Plan de réduction des captures au Comité d'Allocation une fois que le régime d'allocation aura été approuvé.

Correction pour circonstances exceptionnelles

6 20

(1) Au début d'une période d'allocation ou par la suite, u<u>U</u>ne <u>{CPC /ou/ CPC État côtier qui</u> est un État en développement et] dont la capacité à pêcher des stocks couverts par la présente Résolution a été gravement entravée ou réduite par des circonstances exceptionnelles pourra solliciter la correction ou le report de son allocation pour ce stock. La <u>CPC adressera une demande documentée officielle au Secrétariat, au moins 60 jours avant la réunion de la Commission, pour décision de la Commission.</u>

(2) Les circonstances exceptionnelles incluent, y compris mais sans s'y limiter:

- (a) engagement dans une guerre ou autres conflits militaires;
- (b) engagement dans des conflits civils ;
- (c) piraterie généralisée dans la zone de pêche ;
- (d) catastrophes environnementales, telles qu'un tsunami;
- (e) impacts spatio-temporels du changement climatique sur la pêche, une fois que des indicateurs stables et adéquats auront été adoptés par la Commission, fondés sur l'avis du Comité Scientifique ; et
- (f) une pandémie mondiale,

<u>ayant</u> <u>affectant</u> <u>directement</u> <u>affecté sla</u> capacité de pêche <u>de la CPCpourra, sous réserve</u> d'une demande officielle documentée soumise au Secrétariat lau moins 60 jours avant la

Commented [A17]: À des fins de clarté, la Présidente a divisé cet article en deux paragraphes. Cela facilite aussi la référence croisée faite dans la disposition relative aux reports à l'article 7.3, comme convenu au CTCA11.

réunion de la Commission] et sous réserve de l'approbation [explicite] de la Commission, demander la correction de son allocation pour ce stock.

Nouveaux entrants

- [6.910 (1) Chaque CP [État côtier] qui est un nouvel entrant pourra recevoir une allocation pour le début de la période d'allocation faisant suite à son adhésion à l'Accord CTOI, pour une ou plusieurs espèces. Cette demande sera soumise à la Commission, pour approbation, au moins 60 jours avant la réunion de la Commission.
 - (2) Afin de déterminer une allocation initiale à un nouvel entrant, les données sur l'historique de captures nominales existantes, estimées par le Secrétariat de la CTOI et vérifiées à travers le processus scientifique de la CTOI seront utilisées.
 - (3) Un nouvel entrant pourra soumettre des données de captures nominales alternatives afin qu'elles soient prises en considération, conformément à la Résolution CTOI 15/02 (ou toute révision ultérieure), pour examen et vérification à travers les processus d'examen et de vérification des données existants de la CTOI, au moins 90 jours avant le début du cycle du processus d'allocation pour le stock pour lequel il sollicite une allocation.
- La Commission pourra réserver une partie du TAC qui a augmenté par rapport à la période du TAC précédente afin de l'allouer, en tant qu'Allocation spéciale, à un Nouvel entrant [éligible] tel que défini à l'Article 4.3, dans la mesure où ce Nouvel entrant :
 - (a) soumet une demande par écrit à la Commission visant à une allocation d'un stock donné; {(b) soumet les données de capture nominale pour le stock de poisson pour lequel il sollicite une allocation, le cas échéant, et qui ont été vérifiées par le Comité Scientifique;}
 - (c) [a exprimé un réel intérêt envers la pêche de ce stock au moment où il a sollicité l'adhésion à la CTOL;]
 - (d) [verse sa contribution annuelle à la Commission ;] et
 - (e) respecte les MCG, tel que déterminé par le Comité d'Application.
- 6.13 La Commission pourra allouer des parts de l'Allocation spéciale visée à l'Article 6.12 à chaque Nouvel entrant l'année où le Régime d'allocation est appliqué à ce stock et, ce faisant, tiendra compte des facteurs énoncés à l'Article 11 de l'ANUSP.

CNCP

- 6.11 (1) Une CNCP à la date d'adoption de la présente Résolution est éligible à recevoir une allocation pour les stocks se trouvant dans la zone verte du diagramme de Kobe si la CNCP a fait part de son réel intérêt à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI lorsqu'elle a soumis sa demande d'octroi du statut de CNCP. Sur demande auprès de la Commission et sous réserve de son acceptation, cette CNCP est éligible à recevoir [50%] de l'allocation pour chaque stock de poisson pour lequel elle est éligible, jusqu'au moment où elle devient une CP.- Cette demande sera soumise au moins 60 jours avant la réunion de la Commission.
 - (2) Lorsqu'une CNCP devient une CP, elle pourra recevra 100% des allocations auxquelles elle est éligible au début de la période d'allocation faisant suite à son adhésion à la CTOI, [₇ après paiement de sa contribution à la Commission en vertu de l'Article XIII de l'Accord].

Commented [A18]: Libellé du Groupe de travail 3 du CTCA11, avec des ajustements pour refléter le besoin d'inclure des dates limites pour les soumissions.

Commented [A19]: Texte déplacé de l'Art. 4.3, avec des ajustements pour la date limite de demande.

Transition pour la mise en œuvre du Régime d'allocation

[6.12 Les allocations établies en vertu de la présente Résolution seront initialement mises en œuvre en suivant une approche graduelle en établissant une période de transition progressive de [pas moins de X ans] sur la base du barème et de la formule décrits à l'Annexe 21.]

Article 7. AJUSTEMENTS DANS UNE PÉRIODE D'ALLOCATION

7.1 Excédent de captures

{(a) L'excédent de captures d'un stock de poisson par une CPC ou un Nouvel entrant au cours d'une année civile donnée sera déduit de [120%] de l'excédent de captures de son allocation pour ce stock dans l'année civile suivant la disponibilité des données de captures ou des estimations de captures.

(a)bis La Commission pourra augmenter le ratio d'ajustement pour l'excédent de captures visé au paragraphe (a) sur la base de l'état du stock.

(b) Toute CPC ou tout Nouvel entrant pourra demander à reporter la déduction à la prochaine année civile, auquel cas la déduction sera portée à [150%] de l'excédent de captures.

(c) En cas d'excédent de captures d'un stock donné de la part d' une CPC ou d'un Nouvel entrant pendant deux années civiles consécutives, l'allocation de cette CPC ou de ce Nouvel entrant pour la quatrième année civile sera déduite de 200% de l'excédent de captures, et aucun report ne sera autorisé.]

(a) Si une CPC surpêche son allocation d'un stock pendant 2 ou plusieurs années consécutives, la Commission pourra déduire 120% de l'allocation surpêchée de l'allocation de cette CPC pour l'année civile suivant la disponibilité des données de captures démontrant l'excédent de captures. La Commission pourra accroître le pourcentage d'ajustement pour les stocks en mauvais état.

(b) Une CPC pourra demander le report de la déduction à l'année civile suivante, auquel cas, le pourcentage d'ajustement sera porté à 150% de l'allocation surpêchée.

(c) Une CPC État côtier pourra soumettre, à des fins d'approbation par la Commission, un plan de remboursement des allocations surpêchées de stocks néritiques par ses pêcheries à petite échelle, dans un délai raisonnable, en lieu et place de l'ajustement imposé en vertu du paragraphe (a).

(d) Une CPC sollicitant l'ajustement de son allocation en vertu de cet Article adressera une demande écrite au moins 60 jours avant la réunion de la Commission.

(e) Déclaration des captures

(i) — Afin de veiller au suivi adéquat des allocations de la CTOI, les CPC déclareront les captures des stocks alloués_et les autres données conformément aux Résolutions CTOI 15-01 et 15-02 (ou leurs révisions ultérieures).

, de préférence tous les trimestres, ou si cela n'est pas possible sur une base annuelle au moins, en se basant sur l'échéancier et les exigences déterminés par la Commission pour chaque stock. Lorsque la déclaration trimestrielle n'est pas possible, les données de captures préliminaires, y compris les estimations de captures, pour les six premiers mois de la saison de pêche, devront être fournies à la fin de l'année de la même année civile. Lorsque la CPC ou le Nouvel entrant aura atteint 100% de son allocation, la CPC ou le Nouvel entrant fermera sa pêche de ce stock et informera le Secrétariat de la CTOI de sa décision.

Commented [A20]: Ce paragraphe reflète l'avis consensuel exprimé lors du CTCA11 selon lequel le contenu de l'Art. 9(1)(b) devrait être déplacé ailleurs dans le texte. Naturellement, le contenu de cette disposition, y compris son fonctionnement futur, doit encore être discuté et convenu, d'où les crochets.

Commented [A21]: Nouvelle rédaction basée sur les discussions et conclusions du Groupe de travail 2 lors du CTCA11.

Commented [A22]: La plupart des participants du Groupe de travail 2 du CTCA11 ont convenu de supprimer de cette Résolution les détails concernant des exigences de données de capture renforcées et de faire référence aux exigences de données actuelles figurant dans les Résolutions 15-01 et 15-02 et toute version ultérieure. La Présidente comprend que le CTCA souhaitera recommander que la Commission envisage des modifications des Résolutions 15-01 et 15-02 pour tenir compte d'exigences de données spécifiques pour les allocations à l'avenir.

- (ii) Les CPC étudieront les moyens par lesquels, soit bilatéralement soit à travers la Commission avec l'assistance du Secrétariat, elles pourront aider les CPC États en développement à mettre en œuvre les exigences en matière de déclaration des captures visées au paragraphe (i), en plus des exigences en matière de déclaration des données annuelles actuelles de la CTOI. Cela pourra prendre la forme d'aide financière, d'assistance relative à la mise en valeur des ressources humaines, d'assistance technique, de transfert de techniques, y compris par le biais d'entreprises conjointes, et de services consultatifs.
- (iii) Lorsqu'une CPC ou un Nouvel entrant a dépassé son allocation et que des sanctions pour excédent de captures ont été imposées en vertu de cet article, au cours de l'année civile suivante où des ajustements ont été appliqués, cette CPC ou ce Nouvel entrant procèdera au suivi et déclarera ses captures de ce stock au Secrétariat tous les mois, dès que 50% de son allocation aura été pêchée, afin de veiller à ce que des captures dépassant l'allocation ajustée ne se produisent pas.]

[7.2. Grave Important défaut de conformité

- (a) <u>Sur avis du Comité d'Application</u>, <u>Lla Commission examinera et retirera/révisera</u> temporairement l'éligibilité à/d'une CPC à une allocation ou réduira <u>temporairement</u> son allocation si la Commission détermine que la CPC a fait preuve d'un non-respect répété de l'Accord ou des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI que la Commission considère comme posant une <u>grave-importante</u> menace pour la conservation des stocks de poissons CTOI, et qu'aucune mesure rectificative n'a été prise par la CPC afin de mettre en œuvre, suivre et garantir le respect de l'Accord ou des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI en conformité avec le Rapport d'application de la CTOI établi en vertu de <u>l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI (et de ses révisions ultérieures).</u>
- (b) La Commission identifiera les infractions qui constituent un grave-important défaut de conformité qui l'amèneront soit à retirer temporairement l'éligibilité d'une CPC à une allocation, soit à réduire l'allocation d'un montant qui sera déterminé par la Commission, en se basant sur l'avis et les recommandations du Comité d'Application. Afin de prendre cette décision, la Commission pourra prendre en compte les exemples suivants d'important grave défaut de conformité :
- (i) Excédent de captures ou sous-déclaration récurrent et persistant, avec refus d'ajuster l'allocation conformément à l'Article 7.1, ou absence de prise de mesures concrètes visant à remédier à la situation;
- (ii) [Absence de soumission de données de captures pendant 3 ans ou plus sans amélioration quantifiable de la résolution des insuffisances en matière de données;]

{(iii) Non-paiement persistant des contributions à la Commission conformément à l'Article XIII de l'<mark>Accord-1 ;</mark>

- (iii♥) Tout autre facteur convenu par la Commission.
- (c) La Commission réintégrera <u>l'allocation l'éligibilité</u> d'une CPC qui a été temporairement retirée ou <u>réajustera une allocation qui a été</u> réduite dans la mesure où :
- la CPC a réalisé d'importants progrès dans la résolution du problème de nonconformité; et

Commented [A23]: La Présidente a révisé le libellé de cette section pour refléter l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI récemment adopté en ce qui concerne les Termes de référence du Comité d'Application et le processus d'identification de la non-conformité.

Les TdR font référence à un « important » défaut de conformité, d'où le changement de libellé. La Présidente comprend que les conséquences de la non-conformité seront traitées par les discussions du CdA, de la Commission et de la CPC, faisant suite à la publication du Rapport d'application du Comité d'Application, L'Art. 7.2 prévoit la possibilité de réduire ou suspendre temporairemen l'allocation d'une CPC dans le cas où cette CPC reste non-conforme par rapport à une obligation qui pose une importante menace pour la conservation des stocks de poissons CTOI et dans la mesure où la CPC n'a pas pris de mesures rectificatives pour résoudre le problème en dépit du Rapport d'application du CdA et de ces discussions. L'Art. 7.2(b) permet à la Commission de définir les types d'infractions qui déclencheraient ces conséquences Vraisemblablement, ces infractions seraient les infractions de catégorie 2 identifiées à l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI ou un sous-ensemble de celles-ci. La Présidente propose que cela pourrait être déterminée ultérieurement par la Commission en vertu de l'Art. 7.2(b) et éventuellement reflété dans les amendements à l'Appendice V.

Commented [A24]: Le Groupe de travail 2 du CTCA11 a proposé la suppression de ce sous-paragraphe.

(ii) la CPC a présenté une demande par écrit à la Commission visant à la réintégration de son allocation, <u>au moins 60 jours avant la réunion de la Commission</u>, en soumettant des informations concernant les mesures prises en vue de remédier à la nonconformité.]

Report de la capture

7.3(bis) (1) Sous réserve d'une demande documentée d'une CPC, soumise au plus tard le 31 octobre au Secrétariat, la Commission pourra autoriser le report d'un maximum de 20% de l'allocation souspêchée de cette CPC pour un stock de poissons sur l'allocation de cette CPC pour le même stock pour l'année civile suivant la disponibilité des données de captures démontrant le déficit de captures.

(2) Lors de la détermination de la partie de l'allocation qui pourra être reportée, la Commission examinera :

(a) l'avis du Comité Scientifique concernant l'état du stock ;

(b) la question de savoir si le stock est normalement capturé par cette CPC en tant que pêche cible ou en tant que prise accessoire dans une pêcherie de stocks mixtes ; et

(c) toute circonstance exceptionnelle, tel qu'il est fait mention à l'Article 6.9, qui aurait gravement entravé ou réduit la capacité de la CPC à pêcher et aurait causé le déficit de captures.

- (2) Dans ce cas, la CPC ou le Nouvel entrant soumettra une demande documentée au Secrétariat avant le 31 octobre afin que la capture sous-pêchée, en tonnage, de l'année civile précédente soit reportée et ajoutée à l'allocation de l'année civile suivante de ce même stock pour cette CPC ou ce Nouvel entrant. Le Secrétariat diffusera cette documentation aux CPC et aux Nouveaux entrants sans délai. Le report ne dépassera pas [20%] de l'allocation de cette CPC ou de ce Nouvel entrant, à moins qu'un pourcentage de report inférieur ne soit établi par la Commission pour ce stock fondé sur l'état du stock.
- 7.4 Le Secrétariat reflètera tout ajustement des allocations réalisé en vertu de l'Article 7 dans le tableau d'allocations et communiquera le tableau révisé à l'ensemble des CPC<u>et des</u> Nouveaux entrants.
- 7.5 Les ajustements des allocations au titre de l'Article 7 ne sauraient préjuger de la détermination des futures allocations des CPC.

Article 8. UTILISATION ET TRANSFERTS DES ALLOCATIONS ET UTILISATION

Utilisation des allocations

8.1 Sous réserve des dispositions de la présente Résolution, chaque CPC qui reçoit une allocation en vertu de ce Régime d'allocation :

(1) pourra utiliser, pêcher, partager ou transférer cette allocation;

Commented [A25]: Nouvelle rédaction du 7.3(bis) (désormais 7.3) pour refléter les discussions et conclusions du Groupe de travail 2 du CTCA11.

(2) mettra en œuvre des mesures pour ses flottilles de pêche visant à s'assurer que leurs captures ne dépassent pas l'allocation de cette CPC;

(3) informera la Commission lorsque son allocation aura été entièrement pêchée ; et

(4) conformément aux droits et aux obligations des États côtiers en vertu du droit international, chaque CPC État côtier qui reçoit une allocation en vertu de ce Régime d'allocation :

(a) pourra allouer sa part à ses flottilles de pêche d'une manière qu'elle juge appropriée et qui sera pêchée dans une zone qu'elle considère opportune;

(b) pourra transférer toute partie de son allocation à des flottilles de pêche étrangères pêchant dans les eaux relevant de sa juridiction, d'une manière qu'elle juge appropriée afin de respecter les exigences de l'Article 8.2 ; et

(c) la CPC État côtier gèrera les pêches des stocks de poissons alloués en vertu de la présente Résolution et capturés dans les eaux relevant de sa juridiction de sorte à atteindre un résultat compatible avec les mesures de gestion mises en œuvre par la Commission pour ce même stock.

(5) Toute CPC ou Nouvel entrant qui n'envisage pas de pêcher ou de transférer son allocation, en vertu de l'Article 8.2, dans une période de l'année civile, est encouragée à en informer, à titre volontaire, la Commission par écrit dans un délai de xx-60 jours avant la réunion annuelle de la Commission. L'allocation non-utilisée pourra être réaffectée conformément à l'Article 9

Transferts d'allocations

8.2(1) [Les CP / les CPC] qui souhaitent transférer, à titre temporaire, [une partie ou la totalité / jusqu'à un maximum de 20% de leurs allocations] dans une période d'allocation, en informeront la Commission par écrit, au moins 60 jours avant la réalisation du transfert.

- (2) La notification écrite de la [CP / CPC]-inclura le tonnage de poissons à transférer; le stock; la période; [le type d'engin] et la [CP / CPC] à laquelle l'allocation, ou une partie de celle-ci, sera transférée.
- (3) Lorsqu'un transfert d'allocation est proposé dans le cadre d'une transition pour développer une flottille de pêche, la CPC État en développement soumettra à la Commission un plan de développement des flottilles. Dans ces cas, la période de transfert sera limitée à [xx ans].
- (3) Le transfert prendra effet dès réception par le Secrétaire exécutif de l'acceptation écrite de la [CP / CPC]-réceptrice.
- (4) Le Secrétaire exécutif informera toutes les [CP / CPC] de la notification écrite ainsi que la confirmation écrite du transfert.
- (5) Lorsqu'un transfert est notifié après approbation des tableaux d'allocation par la Commission, en vertu de l'Article 9, le Secrétariat joindra un tableau d'allocation révisé lorsqu'il communiquera les notifications écrites du transfert à la Commission.
- (6) Les transferts d'allocations ne sont pas autorisés dans les 45 derniers jours du cycle<u>de la période</u> d'allocation.
- (7) Les transferts d'allocations permanents ne sont pas autorisés.
- [(8) Une CPC qui a reçu une allocation transférée
 - (a) est tenue de communiquer la capture à la Commission ;

Commented [A26]: La Présidente propose 4 nouveaux paragraphes en vue de répondre aux commentaires concernant les transferts d'allocations, aux préoccupations exprimées par les CPC États côtiers concernant l'exercice de leurs droits de gérer les pêcheries au sein de leurs zones côtières, et de mettre en œuvre le principe énoncé à 3.1(3), comme indiqué lors du CTCA11.

Commented [A27]: 8.3 déplacé ici.

- (b) ne pourra pas utiliser cet historique de captures pour les futures allocations ;
- (c) ne pourra pas transférer cette allocation, ou une partie de celle-ci, à une CPC-ou à un Nouvel entrant.]
- 8.3 Les CNCP ne sont pas éligibles au transfert de la totalité ou d'une partie de leurs allocations, ni à recevoir la totalité ou une partie d'une allocation de CPC.
- [8.4 Une allocation transférée ou une partie de celle-ci ne saurait préjuger de la détermination des futures allocations des CPC.]

Article 9. MISE EN ŒUVRE

[Calendrier et carte de processus Plan de mise en œuvre

- 9.1 (a) Le cycle du processus d'allocation pour chaque stock débutera avec la publication du rapport contenant l'avis du Comité Scientifique sur ce stock et s'achèvera avec l'expiration de la période d'allocation pour ce stock.
 - (b) Le Secrétariat préparera pour adoption de la Commission, un <u>Calendrier et une carte de processus Plan-</u>pour la mise en œuvre de la présente Résolution

[(b) Conformément aux Articles 3.1(8), 5.3 et 6.7(2), le Plan de mise en œuvre prévoira une approche graduelle pour la totale mise en œuvre du régime d'allocation en établissant une période de transition progressive de pas moins de 5 ans en se basant sur le calendrier et la formule décrits à l'Annexe 2.]

Processus d'allocation et de validation des captures

[Comité d'Allocation ad hoc

- 9.2 (1) En vertu de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission établit par la présente le Comité d'Allocation <u>ad hoc</u> afin de soutenir le processus de la Commission visant à l'allocation des stocks de poissons CTOI aux CPC, le cas échéant et aux Nouveaux entrants.
- (2) Le Comité d'Allocation ad hoc tiendra des réunions sur une base ad hoc, en tant que de besoin, pour soutenir la Commission dans ses fonctions en vertu de la présente Résolution.
- 9.3 Le mandat du Comité d'Allocation ad hoc consistera à :
 - (a) ajuster et apporter des corrections aux allocations conformément à la présente Résolution ; et
 - (b) soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.
- 9.4 La composition et les Termes de Référence du Comité d'Allocation <u>ad hoc</u> figurent à l'Annexe 43. Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures est incluse à l'Appendice 2.]

[Calendrier et carte de processusPlan de mise en œuvre]

9.5 [À sa première réunion, suite à l'adoption de la présente Résolution, [le Comité d'Allocation ad hoc / OU la Commission] examinera [et soumettra des avis et des recommandations à la Commission

Commented [A28]: Consensus lors du CTCA11 selon lequel cette idée devait être déplacée ailleurs dans le texte. Concept déplacé à l'Article 6.12.

en ce qui concerne l'adoption du <u>OU</u> et adoptera] le <u>Calendrier et la carte de processus Plan de mise en œuvre élaborés</u> par le Secrétariat conformément à l'Article 9.14. [Par la suite, le Comité d'Application <u>ad hoc</u> soumettra des avis et des recommandations à la Commission sur tout amendement qui pourrait être proposé au <u>OU</u> Par la suite, la Commission pourra revoir et apporter tout amendement] au <u>Plan de mise en œuvreCalendrier et à la carte de processus</u>].

Tableaux d'allocations

9.6 [(a) XX-Au moins 50 jours avant le début de la période d'allocation pour chaque stock de poisson la réunion de la Commission, et conformément au Plan de mise en œuvre-Calendrier et à la carte de processus adoptés en vertu de l'Article 9.87, le Secrétariat élaborera un projet de Tableau d'allocations pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la présente Résolution couvrant la période d'allocation pour cette périodece stock, en se basant sur les décisions sur le TAC de la Commission pour ces le stocks.

- (b) Le projet de Tableaux d'allocations inclura les allocations pour chaque CPC éligible établies en vertu des critères de la présente Résolution, y compris <u>de toute demande au titre des Articles 6.10 et 6.11</u>, de tout ajustement <u>demandé</u> en vertu de l'Article 7.1 et de l'Article 7.3, et de toute correction sollicitée en vertu de l'Article 6.89.
- (c) Le projet de Tableaux d'allocations ne confèrera pas de droits d'allocation aux CPC avant qu'ils ne soient approuvés par la Commission.]
- 9.6 [Les CNCP et les Nouveaux entrants éligibles qui souhaitent être pris en considération pour des allocations au titre des Articles 6.4 à 6.8, et 6.9 respectivement, adresseront une lettre de demande à la Commission au moins xx jours avant la réunion annuelle du [Comité d'Allocation / OU de la Commission].]
- 9.7 [Le Secrétariat inclura également dans le projet des Tableaux d'allocations :

tout transfert notifié [bet]-60 jours avant la réunion annuelle de la Commission en vertu de l'Article 8. Le Secrétariat ajustera le <u>projet de</u>s Tableaux d'allocations avec tous transferts notifiés après cette date limite et les diffusera à la Commission conformément au Paragraphe 8.42(5); et,

toute demande d'allocations soumise par des CNCP et des Nouveaux entrants en vertu de l'Article 9.7-]

<u>9.8 [Dès réception de la notification visée à l'Article 8.2(5), le Secrétariat révisera le projet des</u> Tableaux d'allocations pertinents en réaffectant l'allocation non-utilisée proposée aux autres CPC en se basant sur les critères d'allocation applicables.]

[[Réunion annuelle du Comité d'Allocation ad hoc]

- 9.9 [Le Comité d'Allocation ad hoc se réunira <u>sur une base ad hoc tel que déterminé par la Commission tous les ans avant la réunion annuelle de la Commission.]</u>
- 9.99.10 [XX—30] jours avant la réunion annuelle—du [Comité d'Allocation ad hoc / OU de la Commission], le Secrétariat communiquera aux [Membres du Comité d'Allocation / CPC] des informations et des recommandations émanant du Comité d'Application en ce qui concerne la non-conformité des CPC et des Nouveaux entrants—pour examen du [Comité d'Allocation ad hoc / OU de la Commission] conformément à l'Article 7.2 et à toute demande formulée au titre des Articles 6.9, 6.10, 6.11, 7.1 et 7.3.]

Commented [A29]: Déjà couvert par 6.10 et 6.11.

- 9.109.11 [Le Secrétariat mettra à jour le <u>projet de</u>s Tableaux d'allocations avec toute information soumise à la Commission conformément à l'Article 9. Il publiera le <u>projet de</u>s Tableaux d'allocations mis à jour sur le site web de la CTOI au moins <u>>+6-30</u> jours avant [la réunion du Comité d'Allocation ad hoc /OU la réunion annuelle de la Commission.]
- 9.119.12 [Les CPC pourront demander des révisions ou des corrections du projet des Tableaux d'allocations auprès [du Comité d'Allocation ad hoc / OU de la Commission / OU du Secrétariat] afin de rapprocher et valider les données de captures compilées et déclarées à la Commission.]

[Approbation de la Commission]

- 9.129.13 [Le Secrétariat préparera le projet final de Tableaux d'allocations pour chaque stock reflétant les conclusions de la réunion [du Comité d'Allocation / OU de la Commission] et les soumettra à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle.]
- 9.139.14 (a) À sa réunion annuelle, la Commission [examinera les recommandations [du Comité d'Allocation ad hoc / OU examinera toute demande formulée au titre des Articles 6.9, 6.10, 6.11, 7.1 et 7.3] lors de l'approbation des Tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.
 - (b) Les Tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.
 - (c) Les allocations contenues dans les Tableaux d'allocations approuvés par la Commission constitueront les allocations finales des CPC et des Nouveaux entrants pour la période d'allocation pour le stock.

[ARTICLE 9 ALTERNATIF

Processus d'allocation

- 9.1 Le Secrétariat préparera pour adoption de la Commission, un Plan pour la mise en œuvre de la présente Résolution.
- 9.2 La Commission étudiera les questions d'allocation en tant que point de l'ordre du jour de la réunion annuelle de la Commission.
- 9.3 (a) À sa réunion annuelle, la Commission examinera toute demande formulée au titre des Articles 6.8, 6.9, 7.2 et 7.3 lors de l'approbation des Tableaux d'allocations soumis par le Secrétariat.
 - (b) Les Tableaux d'allocations finaux, y compris toute décision prise par la Commission, seront rendus publics dès que possible après la décision de la Commission.
 - (c) Les allocations contenues dans les Tableaux d'allocations approuvés par la Commission constitueront les allocations finales des CPC et des Nouveaux entrants pour la période d'allocation pour le stock.]

Article 10. PÉRIODE D'ALLOCATION

10.1. Les allocations pour un stock de poisson donné demeureront valables pendant la période déterminée par la Commission pour ce stock.

Commented [A30]: Tel que proposé par l'Afrique du sud, les Maldives, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et la Tanzanie dans les commentaires sur la version 4. En l'absence d'avis consensuel sur le processus, les deux versions de l'article 9 demeurent dans le texte pour le moment.

Article 11. DISPOSITIONS FINALES

Durée et amendement de la Résolution

- 11.1 (1) Le Régime d'Allocation inclus dans la présente Résolution sera révisé après [10 / OU 5 ans] suivant son entrée en vigueur, et tous les [X] ans par la suite.
- 11.2 Le Régime d'Allocation pourra être amendé sur décision de la Commission [après le délai initial exposé à l'Article 11.1 (1)]], y compris afin de s'assurer que l'allocation reconnaît les intérêts, les aspirations et les besoins particuliers des États en développement, [notamment des États les moins avancés et des petits États insulaires en développement qui sont des États côtiers]. [À cet égard, le Régime d'allocation restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit amendé ou remplacé par la Commission.]

Sauvegarde

11.3 Conformément à l'Article IV.6 de l'Accord, rien dans la présente Résolution, ni aucune action ou activité entreprise en vertu de la présente Résolution, ne peut être considéré ou interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie à l'Accord eu égard au statut juridique de toute zone couverte par l'Accord.

Appendice 1

Membres de la CTOI par catégorie

AUSTRALIE X BANGLADESH, X CHINE, X République	CNCP	CPC ÉTAT CÔTIER X	CPC OIER	ÉTATS EN DEV	ÉTAT CÔTIER EN DÉV	PEID	EMA
BANGLADESH, X CHINE, X République		×					
CHINE, République							
République		X					
			X				
démocratique							
ae							
COMORES X		×					
ÉRYTHRÉE X		×					
UNION X			X				
EUROPÉENNE							
FRANCE X		X					
(TOM)							
INDE X		×					
INDONÉSIE X		×					
IRAN, X		X					
République							
islamique d'							
JAPON X			×				
KENYA X		X					
CORÉE, X			X				
République de							
MADAGASCAR X		×					
MALAISIE X		×					
MALDIVES X		×					
MAURICE X		×					
MOZAMBIQUE X		×					
OMAN, X		X					

Sultanat d'						
PAKISTAN	X		×			
PHILIPPINES	X			×		
SEYCHELLES	X		×			
SOMALIE	X		×			
SRI LANKA			×			
AFRIQUE DU SUD	×		×			
SOUDAN	X		×			
TANZANIE	X		×			
THAÏLANDE	X		×			
ROYAUME- UNI de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	×		×			
YÉMEN	X		X			
SÉNÉGAL		×		X		

APPENDICE 1 ALTERNATIF (soumis par le Bangladesh pour la Rév1)

CPC	CP	CNCP	CPC ÉTAT CÔTIER	CPC ÉTAT NON- CÔTIER	ÉTATS EN DÉV.	ÉTATS CÔTIERS EN DÉV:	PEID	EMA
AUSTRALIE	X		×					
BANGLADESH, République populaire du	×		×					
CHINE	×			×				
COMORES	×		×					
ÉRYTHRÉE	¥		×					
UNION EUROPÉENNE	×		×					
FRANCE (TOM)	X		×					
INDE	×		×					
INDONÉSIE	×		×					
IRAN, République islamique d'	×		×					

					1	i	
JAPON	×			×			
KENYA	×		×				
CORÉE, République de	×			×			
MADAGASCAR	×		×				
MALAISIE	×		×				
MALDIVES	×		×				
MAURICE	×		×				
MOZAMBIQUE	×		×				
OMAN, Sultanat	×		×				
PAKISTAN	×		×				
PHILIPPINES	×			×			
SEYCHELLES	×		×				
SOMALIE	×		×				
SRI LANKA			×				
AFRIQUE DU SUD	×		×				
SOUDAN	×		×				
TANZANIE	×		×				
THAÏLANDE	X		×				
ROYAUME UNI de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	×		*				
YÉMEN	×		×				
SÉNÉGAL		×		×			

Appendice 2

Une carte du processus pour le processus d'allocation et de validation des captures $\lambda \, a_{jouter}$

[Annexe 21

Transition graduelle pour la m⁴ ise en œuvre du Régime d'Allocation

- La mise en œuvre du Régime d'Allocation se fera de façon transitoire pour chaque stock de poisson concerné sur les périodes suivantes, selon les volumes et l'échéancier énoncés ciaprès pour chaque CPC.
- Au début de chaque période d'allocation, les allocations des CPC pour les stocks de poissons concernés seront révisées dans le tableau d'allocation conformément aux volumes et à l'échéancier qui y sont prévus.

(Détails à négocier)]



Indicateurs de l'Allocation pour États côtiers

[1. Les indicateurs suivants seront utilisés pour calculer l'Allocation pour États côtiers en vertu de l'article 6.5 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution 2023/XX.

a) En vertu du Paragraphe 6.5 (a), les CPC États côtiers et OIER: Pondération du statut = 1 (part identique pour chacune). Proportion = [35% / OU 45%] de l'Allocation pour États côtiers ;

b) En vertu du Paragraphe 6.5 (b), les CPC qui sont des États côtiers en développement : Proportion = [47,5% / OU 55%] de l'Allocation pour États côtiers ;

- Statut de l'Indice de Développement Humain (IDH) : Pondération du statut = bas (1), moyen (0,75), élevé (0,50), très élevé (non applicable). Proportion = [30% / 40%] de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;
- Statut de Revenu National Brut (RNB) : Pondération du statut = faible (1), faibleintermédiaire (0,75), haut-intermédiaire (0,5), élevé (0,25). Proportion = [30% / 40%] de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers ;
- Statut Petits États insulaires en développement (PEID): Pondération du statut = oui (1), non (0) Proportion = [40% / 20%] de l'élément États côtiers en développement de l'Allocation pour États côtiers;

[c) En vertu du Paragraphe 6.5 (c), les CPC États côtiers et OIER : proportion de la ZEE : en l'absence de données à l'appui d'un indicateur basé sur l'abondance du stock, la taille de la zone relevant de la juridiction nationale dans la zone de compétence de la CTOI par rapport à la zone de compétence globale de la CTOI. Proportion = 17,5% de l'Allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la ZEE:

- >0,0-≤1,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 1)
- >1,0-≤2,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 2)
- >2,0-≤3,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 3)
- >3,0-≤4,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 4)
- >4,0-≤5,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 5)
- >5,0-≤6,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 6)
- >6,0-≤7,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 7)
- >7,0-≤8,0% de la zone de compétence de la CTOI (pondération = 8)]]

En ce qui concerne l'ARTICLE 6 ALTERNATIF

d) En vertu du paragraphe 6.5(d), taille de la population des CPC États côtiers : proportion = [%] de l'allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la population :

En ce qui concerne l'ARTICLE 6 ALTERNATIF REV1

Page 29 sur 36

Commented [A31]: Révisions attendues des États côtiers du G16 partageant une vision commune.

d) En vertu du paragraphe 6.10(d), taille de la population des CPC États côtiers : proportion = [%] de l'allocation pour États côtiers ; pondération de la taille de la population :

- < 25 millions (pondération 1)</p>
- 25 99,99 millions (pondération 2)
- 100-199,99 millions (pondération 3)
- 200-1 000 millions (pondération 4)
- > 1 000 millions (pondération 5)

[Annexe 43

Termes de référence du Comité d'Allocation_ad hoc

Composition

- 1. (a) Le Comité d'Allocation <u>ad hoc</u> de la CTOI établi en vertu de l'Article 9.5 du Régime d'Allocation inclus dans la Résolution2023/XX sera composé des représentants des CPC.
 - (b) Des représentants des Nouveaux entrants, des observateurs et des experts pourront participer aux réunions du Comité d'Allocation conformément au Règlement intérieur de la CTOI.

Président et Vice-président

2. Le Comité d'Allocation <u>ad hoc</u> sera présidé par un Président, assisté par un Vice-président, élu par la Commission.

Mandat

- 3. Le mandat du Comité d'Allocation <u>ad hoc</u> consistera à ajuster et apporter des corrections aux Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat conformément à la présente Résolution et à soumettre des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions qu'elle est chargée de prendre en vertu de la présente Résolution.
- 4. Plus précisément et conformément au processus établi dans la Résolution et reflété dans <u>le Calendrier et la carte de processus-la carte de processus de l'Appendice 2</u>, le Comité d'Allocation <u>ad hoc</u> examinera le projet de Tableaux d'allocations préparé par le Secrétariat pour chaque stock faisant l'objet de l'allocation en vertu de la Résolution et soumettra des avis et des recommandations à la Commission pour les décisions portant sur les questions suivantes :
- (a) le <u>Calendrier et la carte de processus Plan de mise en œuvre</u> élaborés par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.1 ;
- (b) les Tableaux d'allocations préparés par le Secrétariat en vertu de l'Article 9.6 ;
- (c) les demandes des CPC éligibles à l'effet de rapprocher les données de captures en vertu de l'Article 9.12 ;
- (d) les demandes d'allocations présentées par les CNCP <u>et les Nouveaux entrants</u> en vertu de l'Article 6.10 et de l'Article 6.11 ;
- (e) les corrections aux allocations d'une CPC qui est un État côtier en développement en raison des circonstances exceptionnelles prévues à l'Article 6.9 ;
- (f) les ajustements des allocations en vertu des Articles 7.1 et 7.3 ;
- (g) le retrait temporaire d'une allocation d'une CPC ou d'un Nouvel entrant pour un grave défaut de conformité en vertu de l'Article 7.2 ; et
- (h) toute autre question requise par la Commission.

- 5. Le Comité d'Allocation <u>ad hoc</u>fera directement rapport à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.
- 6. Le Comité d'Allocation <u>ad hoc</u> coopèrera étroitement avec le Secrétariat de la CTOI et les organes subsidiaires de la CTOI dans l'exécution de ses fonctions, notamment avec le Comité d'Application et le Comité Scientifique.

Réunions

7. Le Comité d'Allocation se réunira une fois par an<u>sur une base ad hoc à la demande de la Commission</u>, immédiatement avant la réunion annuelle de la Commission.

Règlement intérieur

8. Les procédures du Comité d'Allocation <u>ad hoc</u>seront régies, mutatis mutandis, par le Règlement intérieur (2014) de la Commission des Thons de l'Océan Indien, tel qu'amendé de temps à autre.]

ON EQUITABLE ALLOCATION OF FISHING OPPORTUNITIES FOR SUSTAINABLE HARVEST OF TUNA RESOURCES IN THE INDIAN OCEAN

Submission of India

This text is for discussion purpose and without prejudice to the India's position on the Quota Allocation Regime or any other relevant measures in the IOTC Area of Competence

Background:

Some of the species under the management mandate of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) have been assessed as overfished and / or subject to overfishing as per the latest scientific estimations done by the IOTC. The IOTC has taken several initiatives with the objectives of reversing the trends and recovering the stock status in longer term. A quota allocation system was proposed vide IOTC Resolution 14/02 and the Contracting Parties and Cooperating Non-Contracting Parties (CPCs) were urged to adopt the system for the management of the major species. India had put forth its perspectives on the quota allocation regime in the past meetings of IOTC including the Technical Committee on Allocation Criteria (TCAC) highlighting the rights and aspirations of coastal states, especially the developing coastal states and Small Island Developing Coastal States (SIDS) considering the importance of protecting the interests of artisanal and small-scale fisheries. India reiterates its proposition on the catch quota regime, which is under consideration in the IOTC:

The proposal aims for sustainable and equitable harvest of the following five species covered under the management mandate of the IOTC: (i) albacore, (ii) bigeye tuna, (iii) skipjack tuna, (iv) yellowfin tuna and (v) swordfish in the IOTC area of competence, supported with the best available scientific evidence, ensuring an unimpeded access of the fishery resources to the artisanal small-scale fisheries, recognizing and protecting the sovereign rights of the coastal states in the maritime zones under their national jurisdiction in line with the IOTC Agreement, extant international law of the sea/conventions as well as taking into consideration the developmental aspirations, food and social security requirements of the developing coastal states.

Noting that

- The preamble to the agreement on formation of the IOTC unambiguously proclaims the desire to contribute to the realization of a just and equitable international economic order with regard to the special interests and needs of developing coastal countries to benefit equitably from the fishery resources. Its stated objectives are for maintaining stocks in perpetuity and with high probability, at levels not less than those capable of producing their maximum sustainable yield (MSY), as qualified by relevant environmental, social and economic factors including the special requirements of developing coastal states in the IOTC area of competence.
- The IOTC Agreement, Article V, para 1 states: "The Commission shall promote cooperation among its Members with a view to ensuring, through appropriate management, the conservation and optimum utilization of stocks covered by this Agreement and encouraging sustainable development of fisheries based on such stocks."
- The Article XVI of the IOTC Agreement categorically provides that the agreement shall not
 prejudice the exercise of sovereign rights of a coastal state in accordance with the
 international law of the sea for the purposes of exploring, exploiting, conserving and
 managing the living resources, including the highly migratory species, within its EEZ.
- The Article 6 of the "Convention on Fishing and Conservation of the living Resources of the high Seas" of 1st UN Conference on the Law of the Sea (1958); Article 61, 116 and 119 of the UNCLOS (1982) and Article 7 and Part VII: Requirements of Developing States; Article 24 and

25 of the 1995 UN Fish Stocks Agreement (UNFSA) etc. also fully recognizes the sole rights and responsibilities of the coastal states in harvesting and managing the fisheries resources within their respective EEZs. The UNFSA recognizes the special requirements of developing states in relation to conservation and management as well as development and participation in fisheries for the migratory stocks. The 1995 Code of Conduct for Responsible Fisheries (CCRF) of the FAO is also emphatic on considerations to the circumstances and requirements of the developing states in implementation of the Code.

RECALLING the Article 25 of the 2007 United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples;

RECALLING that the United Nations General Assembly has declared 2022 as the International Year of Artisanal Fisheries and Aquaculture to promote, support, equity and thrust to the artisanal and small scale fisheries, which are the backbone of global fisheries;

RECOGNIZING the interests of coastal communities of Indian Ocean coastal States, in the long-term conservation and sustainable use of living marine resources and in healthy marine ecosystems in the Indian Ocean Region (IOR) and underlining the importance of involving these communities in the utilisation and management of these resources;

RECALLING the Target 14.b of the Sustainable Development Goals (SDGs) 2030 Agenda of the United Nations, which focuses on access to resources and markets for small scale fisheries, in line with the Rio+20 outcome document para, 175. In order to guarantee secure access, an enabling environment is necessary which recognizes and protects artisanal small scale fisheries rights. Such an enabling environment has three key features:

- Appropriate legal, regulatory and policy frameworks;
- 2. Specific initiatives to support small-scale fisheries; and
- Related institutional mechanisms which allow for the participation of small scale fisheries
 organisations in relevant processes.

NOTING that Artisanal small scale fisheries (SSF) contribute about half of global fish catches and employ more than 90 percent of the approximately 120 million people employed in fisheries, about half of them are women (mainly engaged in marketing and processing). An estimated 97 percent of all these fish workers live in developing countries, with many artisanal small scale fishing communities experiencing high levels of poverty. The artisanal small-scale fishery contributes immensely for human well-being, sustainable development, food and nutrition security and poverty eradication. However, artisanal small-scale fishing communities are often marginalised and tend not to be involved in decision making processes that influence their lives and future (FAO, 2018) and their issues tend to be inadequately addressed, both with regard to resource management and from a broader social and economic development perspective (FAO, 2005; FAO, 2015) globally and especially in the IOTC.

NOTING the Voluntary Guidelines for Securing Sustainable Small Scale Fisheries in the Context of Food Security and Poverty Eradication (SSF Guidelines), were developed by the FAO and endorsed by the 31st-Session of the FAO Committee on Fisheries (COFI) in 2014, to address this situation (FAO, 2015). The prime objective of the SSF Guidelines is to contribute to equitable development and a sustainable future which are to be achieved by applying a human rights-based approach (HRBA).

NOTING the Principles of The International Plan of Action for the management of fishing capacity, 1999 of the FAO limiting the fishing capacity at present level and progressively reduce the fishing capacity applied to affected fisheries;

CONSIDERING the recommendations adopted by the KOBE III; Reduction of overcapacity in a way

that does not constrain the access to, development of, and benefit from sustainable tuna fisheries, including on the high seas, by developing coastal states; and Transfer of capacity from developed fishing members to developing coastal fishing members within its area of competence where appropriate.

NOTING that several advanced fishing nations have developed their capacities and have been indiscriminately exploiting the highly migratory and shared tuna stocks in the high seas in the past. Such nations shall own the greater responsibility for restoring the global tuna fish wealth.

CONSIDERING that CPCs who are not high sea fishing nations as on date (13th-Sept, 2022) and were not been able to harvest the shared fish stocks in the past due to lack of capacity and resources, considering aspirational interests of such CPCs to fish in the high seas, they should be given special and differential treatment and provided additional quota allocations for a period of (XX years) so as to develop their capacity. It is essential to provide equitable rights to the fishers of such developing and non-DWFNs.

NOTING that the advanced fishing countries including distant water fishing nations (DWFNs) should bear higher responsibilities and demonstrate common but differentiated responsibilities towards sustainability of shared fish stocks, they should voluntarily adopt moratorium in high sea fishing to provide adequate policy space to the developing and non-DWFNs.

Criteria for Allocations in IOTC Quota allocation regime

1. Exemption for artisanal small-scale fisheries of the Coastal States

Similar to the provisions in the quota allocation measures in other tuna RFMOs including IATTC (Resolution C-17-01) and ICCAT (Recommendation 11-01), the artisanal small-scale fisheries by the coastal states within the areas of their national jurisdiction will not be brought under the quota allocation system.

The artisanal small scale fisheries in case of the IOTC herein is referred to the fishing vessels that are less than 24 metres in length overall and operating within the exclusive economic zone of the coastal state.

2. Allocation Regime for Industrial fishery

Total allowable catch (TAC) of the fish stock in the IOTC area of competence shall be determined after deducting the total catch of the artisanal small-scale fishery (as mentioned in para 1 above) for implementation of allocation regime. The allocation shall be applicable on the Industrial fishery of the CPCs, invited experts (Taiwan province of China) and New Entrants, and it will be based on the following criteria:

- a. Historical catch (30 percent weightage) to determine a CPC's allocation for a given stock shall be based on the best nominal catch data provided by each CPC caught in the IOTC area of competence for any calendar year (during 1950-2018 for each stock), or it may be an average of its catch over the best 5 years for the said stock within the period 1950-2018.
- b. Total population of coastal state (20 percent weightage) for contributing to the food security of the citizens of the coastal States:
- c. SIDS and Least Developed coastal states (09 percent weightage) for meeting their special requirements and considering dependency on fishery resources;
- d. Fishermen population of coastal state (25 percent weightage) for sustaining the employment and livelihood security of the fishermen in the coastal States;
- e. EEZ area (15 percent weightage) considering the biomass of given stock available in the EEZ that strays in the high seas and exploited by the advanced fishing countries including the distant water fishing nations (DWFNs) using their fleets equipped with advanced technology.

- f. New entrants (01 percent weightage) for any new entrant coastal country in the Indian Ocean Region (IOR).
- 3. The allocation regime proposed at para 2 above will be an interim measure, until the IOTC develops precise information on biomass distributions in the areas under national jurisdiction of the coastal states. The allocation regime proposed at para 2 above shall be periodically reviewed by the IOTC (Commission) till the biomass distributions in the areas under national jurisdiction of the coastal states is estimated by the IOTC.
